

POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE
MEDICO-SOCIALE

Ref : 74760

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté fixant le tarif 2023 de l'établissement « DAPAD » géré par l'Association AIDAPHI

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 351-1 à R 351-40 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 06 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu les propositions budgétaires émises par le gestionnaire pour l'exercice 2023 et transmises au Département du Loiret en date du 17 octobre 2022,

Vu le rapport budgétaire transmis par le Département du Loiret en date du 7 décembre 2023 au titre de l'année 2023,

Vu l'absence d'observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

Arrête

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du « DAPAD », sis avenue de la République à PITHIVIERS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 262,00	1 170 866,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	924 619,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	182 985,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 170 866,00	1 170 866,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et non encaissables	0,00	
Résultat incorporé	Excédent		
	Déficit		

Article 2 La dotation globale applicable au « DAPAD », sis avenue de la République à PITHIVIERS est fixée à **1 170 866,00 €** au titre de l'année 2023.

Article 3 La dotation sera versée par douzième à l'établissement, le vingtième jour du mois (R314-106).

Article 4 Le prix de journée moyen 2023 est fixé à **38,19 euros**. Compte tenu de la date de notification du tarif, le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} décembre 2023 à **67,39 euros**.

Article 5 - Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2024, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 correspond au prix de journée moyen 2023, soit **38,19 euros**.

Article 6 Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les tiers en formulant :

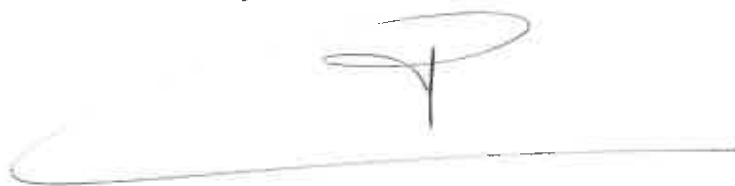
- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret,
- un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04.

Article 7 Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale de l'Association AIDAPHI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera publié au Bulletin officiel du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le **18 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,

Romarc GUYON
Directeur des Ressources et de l'Offre Médico-sociale
Pôle citoyenneté et cohésion sociale



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, **ou via** l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies